

**Règlement no 2025-14  
Modifiant le règlement de PIIA no 2009-09**

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité d'Ayer's Cliff, tenue au sous-sol de l'église Saint-Barthélemy située au 911, rue Clough, le 1<sup>er</sup> octobre 2025 à 19 h, lors de laquelle il y avait quorum.

**ATTENDU QUE** la municipalité d'Ayer's Cliff le pouvoir en vertu de la Loi, de modifier son règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite encadrer par le biais du PIIA, les interventions réalisées dans une pente forte de 15% et plus et pas seulement celles dans une pente de 15 % à moins de 30%;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été régulièrement donné le 1<sup>er</sup> octobre 2025;

**ATTENDU QU'** une assemblée de consultation a été tenue le 19 novembre 2025 et qu'aucune modification n'a eu lieu par la suite;

**ATTENDU QUE** la municipalité adopte le règlement sans changement;

**En conséquence,  
Il est proposé par  
Appuyé par  
Et résolu à l'unanimité**

Qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 2025-14, soit et est adopté et qu'il soit statué et décreté, ce qui suit, à savoir :

**Article 1** : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2** : L'article 12 du règlement de PIIA 2009-09 de la municipalité du Village d'Ayer's Cliff, concernant les documents d'accompagnement pour un permis de construire et un certificat d'autorisation, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au paragraphe 6<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa, les mots « pente forte (15 à moins de 30%) par les mots « pente forte (15% et plus) »;

**Article 3** : L'article 23 de ce règlement de PIIA, concernant les types de PIIA, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans la section « PIIA-8 » et à la colonne « Appellation », les mots « dont la pente se trouve entre 15% et moins de 30% » par les mots « dont la pente est de 15% et plus »;

**Article 4** : L'article 31 de ce règlement de PIIA, concernant le PIIA-8 (Tout secteur ou zone dont la pente se trouve entre 15% et moins de 30%), est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le titre de l'article, les mots « dont la pente se trouve entre 15% et moins de 30% » par les mots « dont la pente est de 15% et plus »;
- b) En remplaçant au 1<sup>er</sup> alinéa, les mots « d'une zone de pentes fortes (15% à moins de 30%) » par les mots « d'une zone de pentes fortes (15% et plus) »;
- c) En remplaçant, au 2<sup>e</sup> alinéa, au paragraphe 2<sup>o</sup> et au sous-paragraphe b), les mots « dans les zones de pentes fortes (15% à moins de 30%) » par les mots « dans les zones de pentes fortes (15% et plus) »;

**Article 5** : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Maire  
Simon Roy

Directrice générale  
Abelle L'Écuyer-Legault

Avis de motion et adoption du projet : 1<sup>er</sup> octobre 2025

Avis public ass. de consultation : 11 novembre 2025

Assemblée de consultation : 19 novembre 2025

Adoption du règlement final : 1<sup>er</sup> décembre 2025

Entrée en vigueur : 8 décembre 2025